



Madame Kathleen Weil
Ministre de l'immigration,
de la diversité et de l'inclusion
Édifice Gérald-Godin
360, rue McGill, 4e étage
Montréal (Québec) H2Y 2E9

Le 28 novembre, 2014

Mémoire

Objet: Décision de rejet des demandes de certificats de sélection du Québec

Rappel des faits

Le 8 avril 2014, nous avons été informés par une lettre du directeur général des opérations d'immigration de l'entrée en vigueur d'une nouvelle politique de complétude de dossiers pour la catégorie des personnes voulant s'établir au Québec comme travailleurs qualifiés.

Cette nouvelle politique adoptée par votre prédécesseur fait en sorte que si le ministère juge, après avoir donné un avis de 90 jours, qu'un dossier est incomplet ou non conforme, il rejettera la demande sans faire aucune analyse ni attribution de points selon la grille de sélection.

Depuis, nos membres nous ont rapporté plusieurs centaines de rejets pour des motifs qui les ont rendus fort perplexes.

Problématiques engendrées par cette politique :

- **Le refus du MIDI de faire l'analyse du dossier et d'accorder les points de la grille de sélection.** Cette sanction nous apparaît disproportionnée dans les cas où un seul document serait manquant ou ne serait pas fourni dans la forme appropriée, comme, par exemple, l'oubli d'un document ou le rejet d'une copie qui ne serait pas certifiée conforme. Une demande de CSQ dans le programme des travailleurs qualifiés requiert d'un couple qu'il fournisse, sous 42 rubriques différentes, jusqu'à 89 pièces



justificatives.¹ Celles-ci sont nécessaires pour permettre une analyse des capacités réelles d'intégration socio-économique au Québec des candidats au moyen d'une grille de sélection qui comporte 10 facteurs et 47 critères pondérés sur une échelle de 123 points. Cette grille comporte divers seuils éliminatoires et un seuil de passage final de 63 points. Il n'est pas raisonnable de rejeter, pour un seul document manquant, une candidature qui, par ailleurs, franchit sans problème les seuils de passage. Il serait plus équitable, juste et conforme aux objectifs de la politique d'immigration qui vise à sélectionner des immigrants pouvant s'établir avec succès, de se contenter de ne pas accorder les points aux critères liés à une pièce justificative manquante, et ensuite de vérifier si le candidat se qualifie tout de même conformément à la grille de sélection. Actuellement, la politique de complétude de dossiers entraîne le rejet, en raison d'un seul document qui n'est pas certifié conforme dans le format requis par le ministère, de candidatures de personnes qui obtiennent un pointage bien au-dessus du seuil de passage et qui réalisent un score élevé au critère Domaine de formation. Nous rappelons que la recherche de tels candidats a fait l'objet d'une des recommandations du vérificateur général lorsqu'il a procédé à l'examen des pratiques de sélection du ministère.

- **L'inflexibilité de la mise en œuvre de la politique de complétude.** Nos membres nous ont rapporté plusieurs cas où les documents requis n'existaient tout simplement pas dans le pays d'origine de leur client, mais aussi des cas où celui-ci se trouvait dans une situation qui ne lui permettait pas d'obtenir ces documents. Il peut s'agir d'incendie, de faillite d'entreprise, de disparitions d'institutions publiques ou privées, d'institutions qui ne conservent pas d'archives, etc. La politique de complétude ne permet actuellement aucun mécanisme permettant de justifier de façon raisonnable l'absence d'un document ou d'accorder un délai plus grand pour tenter de l'obtenir. Auparavant, le Guide des procédures d'immigration permettait de présenter une attestation sous serment pour justifier de l'impossibilité de fournir un document.
- **L'impossibilité de contester des erreurs matérielles.** Nos membres nous ont rapporté des cas où ils ont été confrontés à des erreurs manifestes relatives à la demande de documents manquants. Réclamation de

¹ Formulaire A-1520-AF (2014-08) : Documents soumis à l'appui de la demande de certificat de sélection Travailleurs qualifiés (programme régulier)



certificats de travail pour des candidats ayant exercé une profession libérale, demande de relevés de notes pour des années d'études non effectuées ou non déclarées et qui ont entraîné des rejets, tests de français TEFAQ ou TCFO jugés non conformes parce que toutes les épreuves de compréhension et d'expressions orale et écrite n'auraient pas été présentées. Or, le rejet ne peut faire l'objet de révision administrative. Nous attirons votre attention sur le fait que le gouvernement du Québec, à l'article 32 de l'article VIII de l'Annexe A de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration de 1991, a pris l'engagement suivant :

32. Le Québec offre un mécanisme de révision des décisions prises dans l'exercice des responsabilités que lui confère le présent Accord.

Vous conviendrez que le rejet d'une demande de CSQ pour document manquant constitue une décision prise dans l'exercice des responsabilités que confère au Québec l'Accord en matière de sélection.

- **L'incohérence des exigences en matière de documents entre le fédéral et le Québec.** Bien que nos membres reconnaissent la pleine et entière autonomie du Québec concernant ses propres critères de sélection et ses exigences en matière de document afférents, il n'en demeure pas moins incongru que lorsque le contenu ou le format d'un document satisfait le fédéral en matière d'admission temporaire ou permanente, le Québec en exige un différent à des fins sélectives. Le Comité mixte et le Comité d'application créés par l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration devraient se voir confier le mandat d'uniformiser les exigences relatives aux documents à fournir.
- **Le recours au terme de rejet.** Nos membres ne comprennent pas pourquoi le ministère a décidé de recourir au concept de rejet dans cette politique de complétude des dossiers. Auparavant, le choix des expressions réglementaires était simple et clair. Le refus était une décision fondée sur une déficience du dossier d'un candidat, et le rejet était une décision fondée sur le fait qu'un document ou un renseignement faux ou trompeur avait été fourni, assorti d'une sanction administrative d'incapacité à déposer une demande pendant cinq ans. Pourquoi créer une seconde catégorie de rejet pour document manquant ? Ne serait-il pas plus simple d'en faire un motif de refus, évitant ainsi de créer une confusion dans le concept de rejet ?



- **Règles de justice naturelle non respectées.** Des représentants du MIDI ont souvent invoqué qu'avant l'application de la politique de complétude des dossiers, le vérificateur général avait décelé un taux d'erreur manifeste fort élevé. Depuis que les rejets pour dossier incomplet sont en vigueur, ce taux d'erreur serait de 0 %, ce qui, en principe, nous réjouit, car cela renforce notre programme d'immigration et la qualité de la sélection réalisée par le Québec. Toutefois, le vérificateur général serait probablement critique du fait qu'avec l'application zélée de la politique de complétude de dossiers, des règles de justice naturelle ne soient plus respectées. Puisque les dossiers sont rejetés (donc non conservés), le vérificateur pourrait bien ne même pas avoir accès à ces dossiers dans le cadre de ses vérifications. Les règles de justice naturelle sont impératives, selon le protecteur du citoyen². Or, nous considérons que la politique de complétude de dossiers, dans son application actuelle, contrevient aux règles de justice naturelle, puisque le ministre rejette des dossiers sans accorder aux candidats à l'immigration le droit à une audition impartiale par un tribunal indépendant. Le ministre assume que l'évaluation préliminaire qui conduit au rejet d'un dossier est infaillible, puisqu'il n'offre aucune possibilité de révision.

Nous vous soumettons respectueusement quelques pistes de solutions.

1. Alléger la sanction

Nous croyons que le défaut de fournir un document dans la forme requise et dans le délai imparti devrait entraîner uniquement la perte des points liés au critère que cette pièce justificative est censée appuyer. Nous sommes d'accord que si ce critère est éliminatoire, comme par exemple la preuve de détenir au moins un diplôme d'études secondaires, l'absence du document justifiera un refus. En outre, si ce document est nécessaire pour vérifier l'identité d'un candidat ou si le ministère a des motifs raisonnables de douter de l'intégrité d'un dossier, nous comprenons qu'il puisse en faire une exigence de rigueur.

2. Alléger les exigences afférentes aux documents

Nous croyons qu'un examen des exigences afférentes aux documents s'impose afin de revoir le concept de copie certifiée conforme et d'original dans le cadre de la transmission de dossiers en ligne, et de standardiser les formats acceptés avec le fédéral. À cet égard, la création d'un portail électronique pour les consultants inscrits au registre

²<https://www.protecteurducitoyen.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/equite.pdf> chapitre 3.2



québécois, et pour les autres représentants autorisés, pourrait être une approche novatrice. Nous vous demandons également de réintroduire la possibilité de fournir une attestation sous serment dans les cas d'une impossibilité matérielle de fournir un document.

3. Prévoir un mécanisme souple et rapide de règlement des différends

La politique de complétude des dossiers implique des milliers de décisions pour le ministère. Malgré tous ses efforts, il est impossible qu'il ne commette aucune erreur d'analyse et de traitement de dossiers. En toute équité, il est nécessaire de prévoir un mécanisme souple et rapide de règlement des différends. Nous convenons que du point de vue administratif la révision puisse créer des débordements. Une équipe dédiée uniquement à l'examen de la conformité des documents, et qui aurait l'autorité d'accepter les dérogations dans le cadre des catégories de recours au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 2.3 du GPI 3-5, pourrait être une solution.

En conclusion :

Madame la ministre, nos membres souscrivent à l'objectif visé par la *Loi sur l'immigration au Québec* de cibler la venue des personnes qui ont les meilleures possibilités de s'établir avec succès parmi nous. Il est donc nécessaire d'analyser chaque candidature selon ses mérites réels et d'éviter de transformer le processus de sélection en une chasse aux documents, semblable à une chasse au trésor, qui rejette aveuglément des personnes dont le profil serait utile au Québec. Agir autrement s'avère inéquitable pour ces personnes et néfaste pour le Québec.

Cordialement,

Dory Jade, CRIC, C.Dir.
Président